

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le

25 MAI 2009

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 64 55
✉ : lucile.giovannetti@rhone.pref.gouv.fr

**ARRETE
DE MISE EN DEMEURE**

*Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-2 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 1974 autorisant M. Jacques AUBY à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de POLLIONNAY, lieu-dit « La Rapaudière », pour une durée de 30 ans ;

VU les courriers en date des 27 octobre 2004 et 4 février 2005 de la société E.L.T.S (ENTREPRISE LYONNAISE DE TRAVAUX SPECIAUX) concernant les activités de la carrière sise à POLLIONNAY, lieu-dit « La Rapaudière », site autrefois exploité par M. Jacques AUBY ;

VU le rapport en date du 27 mars 2009 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT les résultats des contrôles réalisés sur les lieux par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées, les 12 janvier 2006, 15 février 2008 et 22 janvier 2009 ;

CONSIDERANT qu'à l'issue du contrôle effectué le 22 janvier 2009, l'inspecteur des installations classées a fait les constatations suivantes:

- le site était ouvert et accessible aux tiers pendant les heures ouvrées, sans aucun contrôle ;
- un accès non clôturé et non aménagé a été créé par l'exploitant afin de permettre le déversement de remblais provenant de l'extérieur, ouvrant ainsi une possibilité de décharge sauvage ;

.../...

- les parties Nord et Ouest du site restent clôturées sommairement avec des barrières métalliques amovibles ;
- le volume de stockage des matériaux de TP a augmenté (poutrelles métalliques, canalisations, tubulures, etc ...) ;
- les stockages de déchets métalliques et ferraille sont effectués à même le sol (environ 20 à 40 m³) ;
- les bois de rebut ne sont pas stockés dans une benne spécifique (souches et déchets de matériaux de démolition d'un volume de 20 m³ environ) ;
- de nombreuses souches de bois et branchages sont mélangés aux matériaux de remblai ;
- des résidus urbains sont toujours présents ;
- une petite centrale mobile est présente sur le site alimentant un tapis convoyeur alimenté par un groupe électrogène, sans capacité de rétention ;
- l'activité de carrière a été caractérisée : le volume de matériau extrait a été évalué à 2.500 m³ minimum depuis le dernier contrôle (février 2008) ;
- les matériaux ont été extraits jusqu'en limite des parcelles avoisinantes, sans respecter la limite de 10 mètres entre les bords de l'excavation et la limite du périmètre autorisé ;
- la société E.L.T.S a continué à déposer des matériaux de remblais dans un espace qui est inscrit au PLU comme « espace boisé classé ».

CONSIDERANT que la société E.L.T.S exerce sur le site de POLLIONNAY, lieu-dit « La Rapaudière » une activité qui n'a pas fait l'objet de l'autorisation requise et se trouve donc en situation irrégulière au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que ladite activité s'exerce sur le site de la carrière autrefois exploitée par M. Jacques AUBY, sans que cette dernière ait fait l'objet des formalités réglementaires après sa mise à l'arrêt définitif ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que les activités de remblaiement effectuées par la société E.L.T.S en zone N ne sont pas compatibles avec la nouvelle version du PLU adoptée le 9 juillet 2007, délimitant une bande le long de la rivière « Le Ratier » et interdisant la réalisation d'exhaussement ou d'affouillement de sol au vu des aménagements existants ;

CONSIDERANT, en outre, que l'exploitation de matériaux de carrière réalisée en méconnaissance des dispositions l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 a entraîné une instabilité des terrains avoisinants ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède que la société E.L.T.S :

- exploite une installation classée pour la protection de l'environnement sur le site d'une ancienne carrière non récolée et en l'absence de l'autorisation administrative réglementaire ;
- réalise des travaux de remblaiement en zone N du site, incompatibles avec la nouvelle version du PLU adoptée le 9 juillet 2007 ;

- exploite des matériaux de carrière en méconnaissance des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 entraînant ainsi une instabilité des terrains avoisinants ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il convient d'inviter la société E.L.T.S à régulariser sa situation administrative au regard des dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La société E.L.T.S (ENTREPRISE LYONNAISE DE TRAVAUX SPECIAUX), dont le siège social est fixé zone industrielle du Caillou à CHAPONOST, est mise en demeure, pour ce qui concerne les activités qu'elle exerce sur le site de la carrière autrefois exploitée par M. Jacques AUBY à POLLIONNAY, lieu-dit « La Rapaudière » :

Sans délai :

- de suspendre l'exploitation de l'ensemble des activités sur le site, hormis celles nécessaires à la mise en sécurité du site et à l'enlèvement des déchets non inertes et résidus urbains jusqu'à l'obtention de l'arrêté d'autorisation ou après nettoyage complet du site permettant à M. Jacques AUBY de remettre en état la carrière selon les prescriptions prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 1974 autorisant son exploitation ;

Dans le délai de 3 mois :

- soit, de régulariser la situation administrative du site de POLLIONNAY, lieu-dit « La Rapaudière », en déposant auprès de l'autorité administrative compétente :
 - . un dossier de demande d'autorisation, au titre des rubriques 322 (stockage et traitement de résidus urbains) et 2510.1 (exploitation de carrières avec remblaiement) et ce, conformément à l'article L. 514-2 du code de l'environnement ;

ou

- . un dossier de demande d'autorisation d'installation de stockage de déchets inertes en application de l'article L. 541.30.1 du code de l'environnement (si la société E.L.T.S prévoit un remblaiement sans exploitation de carrière) ; il conviendra de justifier que la nature des remblais qui ont été mis en œuvre n'est pas de nature à nuire à l'environnement du site et notamment, au ruisseau « Le Ratier » ;

- soit, de procéder à l'enlèvement de tous les remblais du site, de tous les déchets non inertes et de l'ensemble du matériel pouvant nuire à la remise en état du site par M. Jacques AUBY ;

Les délais prescrits courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de POLLIONNAY,
- à la société E.L.T.S.

Pour copie conforme
Le Secrétaire Général délégué
Lydie GILBERT

Lyon, le 25 MAI 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René FIDA'